

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :
Vendanges des Vignes du Bouffay
Rue du Vieil Hôpital
Défilé en centre ville
Samedi 9 septembre 2023

Arrêté n° 09BB0650

Arrêté

La Présidente,
La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la Route,
Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,
Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,
Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,
Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quartier du Bouffay à l'occasion de la manifestation susvisée,
Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Le samedi 9 septembre 2023, de 8h00 à 18h00, l'association de la Commune Libre du Bouffay est autorisée à occuper un espace :

➤ rue du Vieil Hôpital,

afin d'y installer un podium de 3 m x 6 m et d'y organiser des animations lors des vendanges des vignes du Bouffay.

Pendant la même période, le podium devra rester inaccessible au public.

Article 2 - Le samedi 9 septembre 2023, de 8h00 à 10h00 et de 16h00 à 18h00, les 2 véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1^{er} le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 3 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée à l'article 1^{er}, se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 4 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 5 - Le samedi 9 septembre 2023, à partir de 14h30, le défilé organisé dans le cadre de la manifestation susvisée est autorisé sur l'itinéraire suivant dans les conditions détaillées ci-après :

Départ : place Albert Athimon « Vignes du Bouffay »

- rue du Vieil Hôpital,
- rue de la Paix, entre la rue du Vieil Hôpital et la rue de la Marne,
- traversée rue de la Marne,
- place du Change,
- rue de la Marne, entre la place du Change et la place du Piloni,
- place du Piloni,
- rue des Chapeliers,
- rue des Petites Ecuries,
- rue des Echevins,
- rue de la Baclerie,
- rue Sainte Croix,
- place Sainte Croix,
- rue Beauregard,
- rue de la Paix, entre la rue Beauregard et la rue du Vieil Hôpital,
- rue du Vieil Hôpital,
- place Albert Athimon, vendanges des vignes du Bouffay.

A l'issue des vendanges, vers 16h15, départ pour l'Hôtel de Ville sur l'itinéraire suivant :

- rue du Vieil Hôpital,
- rue de la Paix, entre la rue du Vieil Hôpital et la rue de la Marne,
- traversée rue de la Marne,
- place du Change,
- rue de la Marne, entre la place du Change et la rue du Moulin,
- rue du Moulin,
- traversée rue de l'Hôtel de Ville,
- cour d'honneur de l'Hôtel de Ville, réception.

Article 6 - L'organisateur du défilé devra respecter les dispositions de l'article R412 - 42 du Code de la Route rappelées ci-après : « les cortèges, convois ou processions doivent se tenir sur la droite de la chaussée, dans le sens de leur marche, de manière à en laisser libre au moins toute la moitié gauche ».

En outre, pour des raisons de sécurité, l'organisateur prendra toutes mesures pour que le défilé soit encadré par des signaleurs reconnaissables par le port de gilet réfléchissant.

A l'occasion du passage du défilé aux intersections de voies mentionnées à l'article précédent, l'organisateur prendra toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité du cortège susvisé dans le strict respect de la signalisation routière.

Article 7 - La présente autorisation de défilé n'est accordée que sous réserve du strict respect des dispositions énoncées à l'article précédent.

Article 8 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 9 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 10 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 11 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 12 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

Article 13 - Le samedi 9 septembre 2023, de 10h00 à 11h00, l'organisateur est autorisé à procéder au réglage des balances et à sonoriser de 11h00 à 16h00, la rue du Vieil Hôpital le temps des animations.

Article 14 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée.

Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 15 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 16 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 17 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 18 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 19 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 20 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 21 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 22 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 23 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 24 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **17 AOUT 2023**

Pascal BOLO

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente